

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n°SEN/2019/09/25-214

***Arrêté préfectoral portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, du système d'assainissement de LANGON***

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/10-99 du 10 novembre 2011 modifiant l'arrêté n°06-0761 du 19 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement de Langon ;

VU le porté à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulence, ci-après désigné le bénéficiaire de l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 21 décembre 2015 et enregistré sous le n° 33-2015-00426 et relatif au système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH en période vinicole ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/03/22-31 du 29 mars 2016 autorisant le système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-43 du 28 avril 2017 autorisant le système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50 000 EH ;

VU le porté à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulence, ci-après désigné le bénéficiaire de l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 mai 2019 et enregistré sous le n° 33-2019-00426 et relatif à la mise en service permanente du trop plein de Bazas, rattaché au système d'assainissement de Langon ;

VU l'étude de faisabilité réalisée par la commune de Preignac et les contraintes liées à la zone inondable et au milieu récepteur, ont conduit la commune de Preignac à retenir la solution visant à conserver les ouvrages de pré-traitement des effluents vinicoles sur le site de la station d'épuration de Preignac et de transférer les effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités vers la station d'épuration de Langon dont la gestion relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulence ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques en date du 5 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Langon est conforme en collecte, traitement et performance au niveau de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines et que les charges reçues sont inférieures à ses capacités nominales hydrauliques et organiques ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Langon est apte à recevoir et traiter les effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités provenant du système de collecte de Preignac ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Langon doit permettre à la Garonne,, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Garonne est identifiée comme site Natura 2000 FR7200700 « Réseau hydrographique de la Garonne», axe principal de migration et de reproduction des espèces piscicoles amphihalines, est classée avec liste d'espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte situé en amont du poste de Bazas se met en charge lors d'épisodes pluvieux intenses provoquant des phénomènes d'inondation au droit de la rue « Chemin des Tanneries » et des risques sanitaires pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet du trop plein du poste de Bazas, le Brion, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_4 Ruisseau du Brion, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Brion est identifié comme site Natura 2000 FR7200801 « Réseau hydrographique du Brion », pour la présence du vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulence a réalisé une étude diagnostique réseau finalisée en 2018 et programmé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte visant à réduire, voire supprimer les déversements pour une pluie qualifiée de mensuelle, à sécuriser le fonctionnement du réseau par temps sec et à diminuer les surfaces actives associées au poste de relevage de Bazas ;

CONSIDÉRANT que le coût de dimensionnement du réseau en aval du poste de relevage de Bazas, garantissant le fonctionnement de ce dernier pour un volume de pluie correspondant à une pluie de retour annuel a été jugé disproportionné ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en service le trop plein du poste de relevage de Bazas, condamné en 2012, afin de diminuer les nuisances aux riverains ;

CONSIDÉRANT que la demande de remise en service du trop plein du poste de Bazas, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, est jugée prioritaire au regard de l'impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la demande de remise en service du trop plein du poste de Bazas est encadré par un arrêté préfectoral et que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulence va réaliser un suivi de la qualité du Brion durant toute la durée de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2016/03/22-31 et n°SEN/2017/04/04-43

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2016/03/22-31 du 29 mars 2016 et n°SEN/2017/04/04-43 du 28 avril 2017, autorisant le système d'assainissement de Langon, pour une capacité de 30 000 EH en période normale (11 mois) et d'une capacité de 50 000 EH, en période vinicole (1 mois).

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulence, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- à l'exploitation des postes de refoulement et déversoirs d'orage situés sur le système de collecte des communes de Fargues, Langon, Toulence,
- à la remise en service du trop plein du poste de refoulement de Bazas.
- au traitement des effluents domestiques, des matières de vidange et des effluents vinicoles du territoire des communes de Fargues, Langon, Toulence, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdelaïs, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac,

- au traitement des sous-produits de l'assainissement, conformément au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- au traitement des effluents vinicoles pré-traités provenant du système de collecte de Preignac,
- à l'exploitation de la station d'épuration de Langon, dont la capacité nominale de traitement journalière est égale à 1800 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), soit 30 000 EH,
- au rejet des effluents traités dans la Garonne, sur la commune de Langon.

La station d'épuration de Langon est capable, en période vinicole (1 mois sur 12), de recevoir et traiter des effluents urbains et vinicoles pour une capacité de 50 000 EH (3000 kg de DBO5).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Descriptif du système de collecte des effluents bruts :

Le bénéficiaire de l'autorisation a la compétence en assainissement des communes de Fargues, Langon et Toulence. Il exploite en régie le réseau de collecte des eaux usées et les postes de refoulement situés sur ces communes ainsi que la station d'épuration.

Le réseau de collecte et les postes de refoulement des autres communes sont sous la compétence de chaque commune. Il s'agit des communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac.

Le poste de transfert des effluents de Preignac vers le réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation, est de la compétence de la commune de Preignac.

4-2. Liste des déversoirs d'orage ou dérivations :

Tous les postes, déversoirs d'orage, trop pleins, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (points A1) doivent être équipés en dispositifs d'auto-surveillance réglementaires permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Sur le secteur géré par bénéficiaire de l'autorisation sur les communes de Fargues, Langon et Toulence :

Le système de collecte est majoritairement séparatif et compte 24 postes de refoulement. Tous les postes de refoulement sont dirigés vers la station d'épuration.

4 postes disposent d'un trop plein, 2 postes sont situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et 1 poste est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ inférieure à 120 kg/j – Non soumis à auto-surveillance					
6	Toulence	Jean Blanc	Fossé	439 667	6 389 447
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
16	Langon	Bazas	Brion	442 383 m	6 388 593 m
19	Langon	Quais	Garonne	442 245 m	6 389 451 m
Charge* en DBO ₅ supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
20	Langon	Fabre	Garonne	441 808 m	6 389 605 m

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le poste de refoulement Roaillan (n°14), situé sur la commune de Langon et dont la capacité est supérieure à 120 kg/j de DBO₅, ne dispose pas de trop plein.

Le déversoir d'orage relié au réseau d'eau de collecte pluvial situé à l'angle de l'Avenue Ellie Samson et Avenue Arthur a été déconnecté du réseau de collecte des eaux usées.

Le déversoir situé en tête de la station d'épuration (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO5 et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

4-3. Diagnostic et travaux du système de collecte :

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation et à chaque commune gestionnaire d'identifier les désordres et programmer les actions visant à réduire voire éliminer la sensibilité de son réseau de collecte à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées.

L'étude-diagnostic du réseau de collecte sur les communes de Fargues, Langon et Toulence s'est achevée fin 2017 : le bénéficiaire de l'autorisation a transmis au service chargé de la police de l'eau les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements préconisés. Les travaux seront prioritairement réalisés sur les bassins versants de collecte des postes équipés de trop plein (Bazas, Jean Blanc, Fabre et les Quais) et achevés au plus tard dans un délai de 5 ans.

Le diagnostic du réseau va permettre au bénéficiaire de l'autorisation de se baser sur ces données fiables et récentes pour mettre en œuvre le diagnostic permanent requis par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

Les communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac doivent réaliser, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-4. Déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif :

Chaque exploitation viticole et le bénéficiaire de l'autorisation s'engagent à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif, concernant notamment les points suivants.

Chaque exploitation viticole s'engage à prendre à l'intérieur de son installation toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents.

Les débits et charges polluantes admissibles des effluents à la sortie de chaque exploitation sont mentionnés dans la convention précédemment citée et calculée en fonction des périodes d'activités, au prorata des déclarations de récolte.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut à tout moment contrôler (ou faire contrôler par son mandataire) l'état et le fonctionnement des ouvrages de prétraitement et mesurer (ou faire mesurer par son mandataire) le débit et les caractéristiques des effluents rejetés par l'exploitation viticole.

Le rejet doit être équipé d'un dispositif permettant d'en apprécier le débit et est conçu pour recevoir un préleveur automatique d'échantillon (équipement en amont du rejet dans le réseau collectif).

4-5. Réception et traitement des effluents bruts urbains provenant des systèmes de collecte de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque :

Des conventions entre les communes de Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque et le bénéficiaire de l'autorisation doivent être établies.

4-6. Réception et traitement des effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités provenant du système de collecte de Preignac :

Une convention entre la commune de Preignac et le bénéficiaire de l'autorisation doit être établie.

Les ouvrages situés sur la station d'épuration de Preignac et sur la canalisation de transfert d'une longueur de 3,1 km jusqu'au poste de relevage situé route de Garonne, sont à la charge de la commune de Preignac.

Le poste de transfert des effluents bruts urbains et vinicoles traités, situé sur le site de la station d'épuration de Preignac, est équipé de trois pompes et d'un traitement H2S.

Le transfert des effluents vers la station de Langon doit être effectif au plus tard au 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Langon se situe route de la Garonne, sur la commune de Toulence.

Les coordonnées en Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées et du point de rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement des eaux usées	444 559 m	6 389 890 m
Rejet en Garonne	441 603 m	6 389 922 m

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux autres que celles destinées à la consommation humaine pour éviter des retours de substances ou organismes dans les réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La filière eau est de type boues activées, elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrillage,
- un dessableur-dégraisseur couvert et désodorisé,
- un bassin d'assimilation,
- un bassin de contact assurant la nitrification-dénitrification,
- un local de traitement des sables ventilé et désodorisé,
- une bache d'homogénéisation des graisses couverte et désodorisée,
- un réacteur de graisses couvert,
- une unité de traitement des graisses couvert et désodorisé,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un puits à boues,
- un poste toutes eaux,
- une aire de dépotage bétonnée pour les matières de vidange, avec borne de vidange, équipée d'une sonde ultrason afin de mesurer le volume déposé et d'un broyeur,
- un bassin tampon de stockage des matières de vidange,
- un ouvrage de rejet en Garonne,
- un débitmètre électromagnétique sur chaque refoulement (3 au total),
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass.

La filière boues est de type déshydratation mécanique ; elle comporte les ouvrages suivants :

- déshydratation des boues (local fermé et désodorisé),
- bache de réception des boues extérieures couverte et désodorisée,
- stockage dans des bennes pour évacuation,
- dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons.

Les boues seront ensuite compostées dans le cadre d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-2. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	-
NH ₄	6 mg/l	70%	-

Le débit de référence de la station d'épuration est de 4750 m³/j, comprenant la période vinicole. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

5-3. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le bénéficiaire de l'autorisation dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

5-4. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage met à jour régulièrement un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise

d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel comprend notamment une analyse du fonctionnement du trop plein du poste de relevage Bazas (corrélation, volume pluie ...) et une détermination de l'incidence théorique sur la masse d'eau le Brion annuellement.

Il comprend également, en lien avec la réduction de la surface active associée au poste de relevage Bazas, les informations suivantes :

- un avancement du taux de recherche des mauvais branchements,
- un avancement du taux de mise en conformité des branchements (public et privé),
- le taux de relance de la mise en conformité des branchements (propriétaires privés et publics),
- le taux d'application des pénalités, dues aux mauvais branchements, prévu dans le règlement d'assainissement du Syndicat,
- les justifications d'impossibilité technique pour la mise en conformité d'un branchement.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

5-5. Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station :

5-5-1. Abrogation :

Les dispositions des articles 5-5-2 à 5-5-6 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

5-5-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

5-5-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s, défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se fait le rejet de la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 susvisée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

5-5-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-5-2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données

d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

5-5-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

5-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Ruisseau du Brion, tant que le rejet du trop plein du poste de Bazas est opérationnel.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les analyses physico-chimiques sont réalisées 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, en amont et en aval du rejet du trop plein du poste de Bazas, sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les points de prélèvement, en amont et en aval du rejet, soumis pour validation au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du Département de la Gironde, sont localisés sur la carte jointe en annexe au présent arrêté. Les coordonnées en Lambert 93 de ces points de prélèvement sont les suivantes :

- amont : X = 442 373 ; Y=6 388 589 (Pont de la RD 10 Route d'Auros),
- aval : X= 442 422 ; Y= 6 388 687 (Pont de la N254, Boulevard Salvador Allende)

Au moins une des deux analyses doit être réalisée durant un déversement du trop plein du poste de relevage de Bazas.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet les résultats dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance ou un déversement.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

L'interprétation des résultats est réalisé dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ans.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies des communes de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons, Saint Pardon de Conque et Preignac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.


Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Langon,
- Monsieur le maire de Toulonne,
- Monsieur le maire de Saint Macaire,
- Monsieur le maire de Saint Maixant,
- Madame le maire de Verdélais,
- Monsieur le maire de Le Pian sur Garonne,
- Monsieur le maire de Mazères,
- Monsieur le maire de Roaillan,
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Mons
- Madame le maire de Saint Pardon de Conque,
- Monsieur le maire de Preignac,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET